

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-061

R-3657-2008

6 mai 2008

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Louise Pelletier
Marc Turgeon
Régisseurs

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
(section Québec) (FCEI)**
Requérante

Et

**Hydro-Québec, dans ses activités de distribution
d'électricité**
et
TransCanada Energy Ltd
Intimées

Décision finale motifs à suivre

*Demande de révocation de la décision D-2007-134
(dossier R-3649-2007) de la Régie de l'énergie*

Intéressés :
.....

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. LA DEMANDE DE RÉVOCATION

Le 7 janvier 2008, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) dépose, le 7 janvier 2008, une demande de révocation de la décision D-2007-134 (la Décision).

Le 3 mars 2008, la FCEI amende sa demande de révocation. Les conclusions de la demande de révocation amendée de la FCEI sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande de révocation de la Décision D-2007-134;

ORDONNER la tenue d'une audience en bonne et due forme dans les meilleurs délais pour réévaluer l'ensemble du dossier. »

La Décision dont la FCEI demande la révocation a été rendue dans le cadre d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) portant sur l'approbation du Protocole d'entente (le Protocole) visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy (dossier R-3649-2007, ci-après la Demande initiale).

Le Protocole modifie un contrat d'approvisionnement intervenu entre le Distributeur et TransCanada EnergyLtd (TCE) à l'issue de l'appel d'offres A/O 2002-01 et approuvé par la Régie en 2003¹ (le Contrat d'approvisionnement).

La Décision a approuvé, en date du 7 décembre 2007, le Protocole et l'entente finale conclue entre le Distributeur et TCE (l'Entente Finale).

L'audition de la présente demande en révocation a été regroupée avec celle d'Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI), déposée le 7 janvier 2008 au dossier portant le numéro R-3658-2008 (le Dossier connexe). La présente décision est rendue simultanément à celle rendue au Dossier connexe.

La FCEI demande la révocation de la Décision en alléguant qu'elle ne se justifie pas contextuellement ou littéralement pour les raisons suivantes² :

1. La première formation aurait omis de se prononcer sur une partie importante de la preuve sans justification adéquate;

¹ Décision D-2003-159, dossier R-3515-2003.

² Demande de révocation de la FCEI, par.21.

2. La première formation a pris en considération l'avantage environnemental alors que ce sujet ne devait pas être traité et la FCEI n'a pu ainsi soumettre une preuve et procéder à des contre-interrogatoires sur cette question;
3. La Décision a pour effet de modifier les modalités de l'appel d'offres A/O 2002-01 dans le cadre duquel le Contrat d'approvisionnement a été octroyé violant ainsi le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires;
4. La Décision a pour effet de mettre à l'écart les règles de libre concurrence en octroyant un avantage marqué à TCE, ce qui crée des conditions de marché désavantageuses pour les participants aux appels d'offres passés, présents et futurs;
5. La FCEI a été privée de son droit le plus fondamental de soumettre une preuve complète lors de la séance de travail/audience; ce qui constitue une iniquité procédurale et une violation grave de la règle *audi alteram partem*.

2. DÉCISION

CONSIDÉRANT que la demande de révocation de la Décision a un impact sur la stratégie d'approvisionnement du Distributeur au cours de l'année 2008 et notamment sur le sort du Protocole et de l'Entente finale prévoyant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour, depuis le 1^{er} janvier 2008;

CONSIDÉRANT les délais écoulés depuis la présentation de cette demande de révocation et le fait que les parties doivent savoir à quoi s'en tenir sur l'application du Protocole et de l'Entente finale pour le reste de l'année 2008;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

La Régie, après avoir analysé la position des parties, les arguments et les autorités cités, conclut que la demande de révocation n'est pas fondée en fait et en droit et ne satisfait pas aux critères de révision pour cause de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour des motifs qu'elle fera connaître prochainement.

Quant aux frais de participation réclamés par la FCEI et S.É./AQLPA, la Régie rendra sa décision ultérieurement.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révocation de la FCEI;

RÉSERVE sa décision sur les demandes de frais de participation de la FCEI et S.É./AQLPA.

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI), représentée par M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.